

GE_GERICHTE ATA/537/2014 vom 17. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_537_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/537/2014 du 17 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/537/2014 del 17 luglio 2014

Regeste

Résumé: Recours d'un maître d'éducation physique à l'école de culture générale contre le nombre d'annuités qui lui ont été octroyées à son engagement. Les documents contre lesquels il recourt, à savoir un préavis du DIP et une lettre d'information du directeur de son établissement, ne pouvant pas être qualifiés de décisions, le recours est irrecevable de ce point de vue. Un recours contre sa fiche d'engagement, à supposer qu'il s'agisse bien d'une décision (question laissée ouverte), serait par ailleurs irrecevable car tardif. Il a en effet reçu sa fiche d'engagement quatre ans avant le dépôt de son recours devant la chambre administrative et continué, dans l'intervalle, à recevoir son salaire sans plus contester le nombre d'annuités.

Erwägungen

E. 16

avril 2013 consid. 3a ; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6ème éd., 2010, n. 867 ss ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, pp. 179 ss n. 2.1.2.1 ss et 245 n. 2.2.3.3 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 269 ss n. 783 ss). Ces dernières peuvent constituer des cas limites et revêtir la qualité de décisions susceptibles de recours, lorsqu'elles apparaissent comme des sanctions conditionnant ultérieurement l'adoption d'une mesure plus restrictive à l'égard du destinataire. Lorsque la mise en demeure ou l'avertissement ne possède pas un tel caractère, il n'est pas sujet à recours (ATA/104/2013 du 19 février 2013 consid. 2 ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, op. cit., p. 180 n. 2.1.2.1 ; Alfred KÖLZ/ Isabelle HÄNER, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 2ème éd., 1998, p. 181 ; Fritz GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 1983, p. 136).

Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours (art. 46 al. 1 LPA). Elles sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit. Exceptionnellement, dans les domaines restreints visés par le règlement sur la communication électronique du 3 février 2010 (RCEL - E 5 10.05, en vigueur depuis le 1er janvier 2010, et art. 18A LPA), la communication de la décision par un document écrit et signé n'est pas exigée. 3)

En l'espèce, M. A_____ indique dans son recours qu'il conteste la « décision du 3 novembre 2008 du directeur du SPE ». Il fait, toujours à l'appui de

- 7/10 - A/1705/2013 son recours, également référence à la « décision du 7 novembre 2008 ». Il s'agit dès lors d'examiner si les documents auxquels se réfère le recourant sont ou non des décisions.

a. Le document signé par le directeur du SPE le 3 novembre 2008 n'est pas une décision, mais un document interne au DIP. Destiné au service des paies, il porte la mention « octroi d'annuités pour expérience professionnelle - réservé au service du personnel enseignant ». Il s'agit d'un formulaire sur lequel figure le préavis du service compétent en matière de fixation du nombre d'annuités, étape nécessaire en vue d'établir la fiche d'engagement, document qui arrête non seulement le nombre d'annuités mais également d'autres éléments essentiels, tels la classe de fonction ou le taux d'activité. Dans le cas d'espèce, et sans que le dossier ne permette de comprendre pourquoi, sa fiche d'engagement a été communiquée au recourant le 22 mai 2009, soit plusieurs mois après son entrée en fonction. Il n'en demeure pas moins que le nombre d'annuités accordées, soit 10, y figure bien, de même que l'ensemble de ses conditions d'engagement.

b. Dans sa lettre du 7 novembre 2008, le directeur de l'ECG n'a fait que communiquer au recourant le préavis du SPE s'agissant du nombre d'annuités qui lui seraient accordées. Cette communication ne peut dès lors pas être assimilée à une décision même si, à tort, le directeur de l'ECG utilise ce terme pour qualifier la position du directeur du SPE.

c. Le document établi le 3 novembre 2008 comme le courrier du directeur de l'ECG du 7 novembre 2008 n'étant pas des décisions, ils n'avaient pas à être désignés comme telles et n'avaient pas à indiquer les voies et délais de recours. Bien que le recourant n'ait pas soulevé ce grief, il sera tout de même relevé que c'est en conséquence à juste titre que le courrier qu'il a adressé au directeur de l'ECG le 17 décembre 2008 n'a pas été considéré comme un recours par le DIP. 4)

La fiche d'engagement du 22 mai 2009, voire le courrier du même jour qui l'accompagnait, sont quant à eux susceptibles d'être des décisions, le directeur de l'ECG étant bien compétent pour procéder à l'engagement du recourant (art. 5 al. 4 du règlement de l'enseignement secondaire du 14 octobre 1998 - RES - C 1 10.24, dont la teneur était la même lors de l'établissement de la fiche d'engagement en mai 2009).

a. Le recourant n'a toutefois pas indiqué, dans son acte de recours, qu'il contestait sa fiche d'engagement ou le courrier qui l'accompagnait, contrairement à ce que prévoit l'art. 65 al. 1 LPA, lequel dispose que l'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (art. 65 al. 1 LPA). Le recourant, qui a agi en personne sans le concours d'un avocat, s'est trouvé face à de nombreux documents et courriers traitant tous, en tout ou partie, du nombre de ses annuités, point avec lequel il a clairement expliqué être en désaccord. Le document interne du

- 8/10 - A/1705/2013 3 novembre 2008, comme la lettre du directeur de l'ECG du 7 novembre 2008, étant en lien étroit avec la fiche d'engagement, l'absence de référence à cette dernière ne peut, en l'espèce, pas être reprochée au recourant.

b. À supposer qu'il s'agît bien de décisions, ni la fiche d'engagement ni le courrier qui l'accompagnait ne mentionnaient de voies ou délais de recours. Une notification irrégulière ne pouvant entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA), un recours déposé au-delà du délai de trente jours prévu contre une décision finale (art. 62 al. 1 let. a LPA) peut à certaines conditions être recevable. L'administré doit toutefois, en application du principe de la bonne foi, agir dans un délai raisonnable dès la connaissance de la décision (ATA/387/2014 du 27 mai 2014 consid. 4 et la jurisprudence citée ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 522 n. 1566). On peut et doit attendre d'un justiciable en désaccord avec une décision dépourvue de l'indication des voies de droit qu'il se renseigne sur ses possibilités

de recours auprès d'un avocat ou de l'autorité qui a statué, conformément aux règles de la bonne foi. À défaut, la décision entre en force passé un certain délai, même si une disposition légale prévoyait expressément l'obligation de porter la mention des voies de droit (ATF 121 II 72 consid. 2a ; ATF 119 IV 330 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2P.83/2006 du 5 septembre 2006 et la jurisprudence citée). Il y a donc lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice ou si elle a agi dans un délai raisonnable (ATA/436/2014 du 17 juin 2014 consid. 2b et les références citées).

c. Le principe de la bonne foi entre administration et administré, exprimé aujourd'hui aux art. 9 et 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale.

d. En l'espèce, il ne ressort pas des pièces versées à la procédure ou des indications fournies par les parties dans leurs différentes écritures que le recourant aurait réagi d'une quelconque manière après avoir reçu sa fiche d'engagement du 22 mai 2009. Il a, depuis lors, continué à recevoir son salaire sans plus manifester le moindre désaccord avec ses annuités, attitude qui n'est pas conforme au principe de la bonne foi. Le recourant explique s'être renseigné sur sa situation auprès de collègues et avoir reçu, en avril 2011, soit deux ans plus tard, un courriel qu'il a d'ailleurs versé à la procédure. On comprend dès lors mal pourquoi il n'a pas réagi immédiatement, préférant attendre encore deux ans avant de s'adresser à la chambre de céans. Dans ces circonstances, un délai de quatre ans pour recourir ne peut être qualifié de raisonnable.

e. Même à supposer que la fiche d'engagement ou le courrier du directeur de l'ECG du 22 mai 2009 étaient des décisions, question qui restera ouverte, le recours déposé devant la chambre de céans le 29 mai 2013 serait ainsi manifestement tardif.

- 9/10 - A/1705/2013 5)

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable. 6)

Le recourant, qui succombe, verra mis à sa charge un émolument de CHF 500.- (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.